

5782
—
55

Art Contemporain

Answers.

N° 130

LAISSEZ-SUIVRE

ART CONTEMPORAIN

ANVERS

Anvers, le

10, Avenue Britannique.

Prière de laisser suivre à Mr

Breckpot, ou son délégué

¹¹/₁₀ tableau de Mr P. Geermeke

1) " Les Bameurs

4)

2) 2/1 " L'Étranger.

5)

Reçu aussi "L'Étranger"

3)

6)

~~to - Breckpot~~
16-4-24

que vous avez bien voulu mettre à notre disposition pour la durée de l'Exposition Art Contemporain, à Anvers, du 27 avril au 2 juin

Agréez, Monsieur, nos salutations empressées.
Le Conservateur

ART CONTEMPORAIN,

Le Secrétaire,

à Monsieur le Conservateur
des musées Royaux de
Bruxelles

J. de Hauwe

Leir 17/4 129
Peuchte Kwe

In antwoord op uw geerd-schrijving
aangaande de schiedery de Bekwaert.
ganges "van Perouche, Ase en te melden
dat ik binnen een paar dagen den Bekwaert
zal bijenvoeren en u onmiddellijk Ase
terluit zal mededeelen.

Intusschen bint ik u, geachte Kwe,
de verzekering mijner hoogachting
namens Ase en Perouche. Van Campen

Per. Van der Campen

antworpse steenweg 90^s

Nom
et adresse de
l'expéditeur

Nom
en adres van
den afzender

Dr. handexpres
Lié

CARTE POSTALE



POSTKAART



Heer L. van Puijvelde
Conservator Koninklijke Musea

Brussel

22 avril 1929.

Cher Monsieur de Lange,

Je reçois un mot de M. Vanderpoorten, chaussée d'Anvers, 90, à Lierre, me disant qu'à ma demande de tenir à votre disposition " Les Pèlerins " de Permeke, il va convoquer sous peu le Conseil d'Administration du Musée de Lierre, en vue de leur soumettre ma demande.

S'il y a urgence, veuillez vous adresser à M. Opsomer, qui voudra bien se charger de libérer sans tarder ce tableau.

Croyez, cher Monsieur de Lange, à mes sentiments les meilleurs.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur de Lange

Secrétaire de l'Art Contemporain

Avenue Britannique, 10,

Anvers.

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 22 Avril

1929.

ADMINISTRATION
DES
Beaux-Arts, des Lettres
ET DES
Bibliothèques publiques
INSPECTION DES ACADÉMIES.
-- ET --
ÉCOLES DE DESSIN

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse
la date et le numéro de la dépêche,
ainsi que l'indication de l'Administration.

N° 1078 A

Urgent
Prot
Monsieur le Conservateur en Chef

Comme suite à votre lettre du 12 A-
vril courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous
êtes autorisé à confier en prêt à la Société "L'art contempo-
rain" d'Anvers la toile "l'Étranger" du peintre Permeke, en
vue de l'exposition rétrospective de cet artiste.

Cette oeuvre devra, conformément à l
usage, être assurée contre tous risques et de clou à clou,
par la Société organisatrice, pour une somme de Frs. 30.000

Le Ministre

P. o.

Le Secrétaire,

M. Nijss

A Monsieur le Conservateur en Chef des Musées royaux des Beaux Arts de
Belgique.
Bruxelles

Fr. 52.000,- %
 Police et Frais
 IMPOTS (Loi du 30 Août 1913) . . .

COPIE

No

Anvers, le 17 Avril 1929

Aux conditions générales, qui précèdent, et à celles particulières qui suivent, les Soussignés assurent respectivement les sommes désignées par chacun d'eux à MUSEES ROYAUX DES BEAUX ARTS DE BELGIQUE, demeurant à BRUXELLES agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour le voyage de BRUXELLES à ANVERS séjour en cette ville et retour au point de départ par tous moyens de transport et avec faculté de faire toutes escales, séjour et déviations de route en tous lieux par la voie ordinaire ou toute autre, et de charger, décharger, manipuler, déplacer, manier, retourner en tous lieux pour quelque cause que ce soit notamment pour le groupement de tableaux et oeuvres d'art avant leur départ des différentes places le tout sans interruption d'assurance. par ~~le Navire~~ tous moyens de transport, sous Pavillon quelconque, Capitaine ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire et celui du capitaine soient orthographiés, et moyennant la prime de :

Fr. 52.000,- Cinquante deux mille Francs,

valeur convenue, de gré à gré y compris un bénéfice espéré quelconque, sur : les Tableaux suivants et cadres compris

"Les Rameurs " par C.Permeke ,	Fr. 12.000,-
"L'ETRANGER" -"-	" 40.000,-
	<u>Fr. 52.000,-</u>

L'assurance prend cours dans les galeries ou locaux des propriétaires respectifs, au lieu de départ, dès l'instant où commence la manipulation des tableaux et oeuvres d'art en vue de ~~l'envoi~~ l'envoi à l'Exposition à la salle des Fêtes Communales d'Anvers et continue sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans les mêmes locaux à leur état primitif. La durée de l'Exposition est fixée du 27 Avril 1929 au 2 Juin 1929 ces deux jours compris.

Les compagnies soussignées couvrent tous risques quelconques de pertes, avaries, détériorations, casse et frais quelque minimes qu'ils soient et par quelque cause ou éventualité que ce soit y compris notamment les risques de transport, d'incendie, de vol et ceux de baraterie, faute, négligence et actes coupables quels qu'en soient les auteurs. Y compris toutes facultés et exceptions du contrat de transport ou autre contrat, l'assurance n'étant pas préjudiciée par les clauses d'irresponsabilité ou autres.

Les compagnies soussignées n'exerceront aucun recours si ce n'est du consentement de l'assuré.

Toutes les assurances sont concurrentes et porteront sur l'entière valeur de l'Exposition. L'estimation des tableaux et oeuvres d'art fournie par l'assuré et figurant ci-dessus, fera foi entre parties. Cette valeur d'assurance à l'exclusion de toute autre servira de base au règlement des pertes et dommages.

L'assurance demeurera couverte nonobstant toute cause de nullité. La paiement des pertes et dommages aura lieu à Anvers, en cas de contestations elles seront déférées aux Tribunaux Belges.

Les Stipulations ci-devant annulent toutes dispositions contraires de l'imprimé de police ou de la Loi.

Aucune assurance spéciale s'il en existe sur les tableaux ou oeuvres d'art destinés à l'Exposition ne viendra en diminution des assurances à appliquer au présent contrat, ni en concours avec elles.

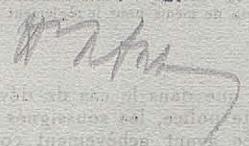
L'assuré conservera son recours complet en tout cas contre les Compagnies soussignées sauf subrogation de celles-ci à ses droits contre d'autres assureurs s'il y a lieu.

En outre la présente assurance comprend les RISQUES de GUERRE conformément à la clause ci-dessous :

La présente police couvre tous les RISQUES DE GUERRE ET MINES, conformément aux conditions de la police d'Anvers et de la loi belge (les délais prévus pour faire le délaissement étant réduits de moitié) étant entendu que dans le cas où une fortune de mer frappe l'intérêt en risque toute l'assurance sera couverte pour autant que besoin avec dérogation aux conditions de franchise prévues par la présente police. Les assureurs répondent également des pertes et dommages causés par guerre civile, émeutes et grèves. Franc de toute réclamation et notamment de délaissement basée sur ce que le voyage ou l'aventure commerciale viendraient à être rompus ou rendus inexécutables par suite d'arrêt d'une puissance étrangère ou de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Assurance souscrite par Compagnies diverses.

POUR COPIE CONFORME,
 Les Courtiers d'Assurances.



Avaries: Pour les avaries en cours de route, s'adresser à M^{rs} H. & R. FESTER, à Anvers (adresse télégraphique: FESTER-ANVERS)
 Pour les avaries au port de destination s'adresser à lux. Mêmes.
 Les règlements des avaries et pertes se feront par dispaches à établir par les dispacheurs d'Anvers et par l'entremise des courtiers susdits, auxquels tous les documents doivent être adressés à cet effet et lesquels en feront l'encaissement moyennant une commission de 1 %.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME D'ANVERS

Mise en vigueur le 1^{er} Juillet 1859

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. — Les assureurs prennent à leur charge, jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcés, changements de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, captures et molestations de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et, généralement, de tous accidents et fortunes de mer.

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.

Art. 2. — Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baraterie de patron à l'égard des armateurs, des propriétaires de navires ou de leurs ayants-droit, lorsque le capitaine est de leur choix et que cette baraterie porte le caractère de dol ou de fraude. Ils sont responsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences de droits applicables à l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quelconques, provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planches.

Art. 3. — Le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allées destinées à les y transporter, et il subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, lequel déchargement doit avoir lieu endéans les vingt et un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment justifié. — Le risque sur corps, quille, agrès et apparaux d'un navire, prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger, ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt et un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions du code de commerce, le délaissement des marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la valeur.

Sauf cette exception, le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi. Il peut en outre avoir lieu, s'il n'y a aucune nouvelle :

A. Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe, et de celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique.

B. Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au Cap Horn, et d'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

C. Après dix-huit mois révolus pour les voyages à l'Est du Cap de Bonne-Espérance et à l'Ouest du Cap Horn.

Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

Art. 5. — Les avaries grosses ou communes, réglées d'après les lois et usages du lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se paient quelque minimes qu'elles soient.

Art. 6. — Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et apparaux ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et apparaux d'un navire construit en bois de sapin la déclaration de cette nature de construction doit être faite; si cette obligation n'est pas remplie, l'avarie particulière n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent, et, dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu au navire, quille, agrès et apparaux.

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient, en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un paiement séparé; chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au second paragraphe de l'article 3, et le voyage subséquent commence immédiatement après.

Art. 7. — Il n'est admis dans les règlements d'avarie sur corps, quille, agrès et apparaux, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu de réparation.

Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main-d'œuvre; toutefois elle n'a jamais lieu sur le prix des ancres, et n'est que de quinze pour cent sur celui des chaînes-câbles en fer.

Ne sont jamais admis en avarie, les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage; il en est de même, dans les voyages de pêche, à l'égard des pertes de câbles, ancres et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

La quote-part de l'avarie grosse affectée au fret, dans les règlements d'avarie, ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.

Art. 8. L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois, cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau arrêté ad hoc par les assureurs, et déposé au Tribunal de Commerce d'Anvers.

Art. 9. L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

Art. 10. Sont franchises d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, si le navire a fait naufrage, s'il a été abordé, s'il y a eu déchargement avec secours étranger, à la suite d'échouement ou de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée, dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève :

à CINQ POUR CENT sur les vins } en sus du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera, au besoin, déterminée par des experts.

à TRQIS POUR CENT sur les autres liquides }

à CINQUANTE POUR CENT sur toutes autres marchandises se rapportant au présent article.

Sont également franchises d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.

Art. 11. Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faites en route, et qu'elles s'élèvent à trois pour cent, elles sont remboursées nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

Art. 12. Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police.

Art. 13. La présente assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demi par heure.

Art. 14. Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune de parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déferée au Tribunal de Commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.

TAUX AUXQUELS SE REMBOURSE L'AVARIE PARTICULIÈRE

d'après le Tableau déposé au Tribunal de Commerce

3 POUR CENT.	3 POUR CENT (Suite)	5 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	10 POUR CENT (Suite)	Flours artificielles
Aloufoux	Aloufoux en caisses de métal	Gomme	* Cordages non goudronnés	Nattes	Tartes	Foin
Argent vif	Argent vif soudé	Élastique et caoutchouc	* Corinthes en barils et boîtes	Nitrates de soude	Teintures non dénommées	Fruits secs et verts non dénommés
Beurre	Alarbre	* Lin en barriques	* Cornes	Noir de fumée	Thérébenthine	Glaces
Bianco de Crema	Matériel d'artillerie	* Quinquina	* Contres préparés	Noix de Galle	" à boîtes	Goudron
Blau d'azur	* Riz en barriques	* Couperose	* Crème de tartre	Orange	Tournesol	Graines
Bois de toute espèce	* Safran	* Crins	* Châux secs en poil et salés verts	Orseille	Tourteaux	Habillements supportés
Bois de teinture en bâches	* Soufre en canons et en fleur	* Laines	* Tabac en botteaux	* Papier	Vitriol bleu	Houblon
Bonneterie	* Cuirama			Pavepluies et paraols		Instrument de toutes espèces
* Borax				Pastel		Jambons
* Brai				Peaux de lièvre et de lapin		Laine en suint
* Cacao en barriques				" pour fourrures et pelleteries		" liquides non mentionnés au présent tableau
* Café en balles et en barriques non spécifiés au présent tableau				Pêtures de cacao		Lithographies
Gaivelle et Cassia en caisses				* Plumes à écrire		Manne
Céruse				Pois		Mécaniques
Ciment				Poisson sec et salé		Métaux sujets à la rouille ou à l'oxydation
Cire				* Poivre en vrac		Minéral
Cloux de girofle				Quacitron		Mobilier ayant déjà servi
Cobalt				Rhubarbe		Modes (articles de)
* Cochenille en barriques et sucons				* Roscaux et Rotins fabriqués		Or en lingots
Coton				Safranum		* Papier à mouler
* Dentelles de fil de lin, coton et soie en caisses de métal soudé				Sagon		* Parfumerie en caisses
Drogs				Salpêtre brut et raffiné		Passementerie d'or et d'argent
Essences de tortues				Salsepareille		Pierres et briques
Essences en estagons				Saon		" à aiguiser
* Étoffe de laine, de lin et de coton				Saind		Plumes autres qu'à écrire
Fils de coton, de lin et de laine				Sole		Produits
Gingembre en barriques				Soude		Poudre à canon
Graine				* Soufre en grenier		* Riz en sacs
Habilllements neufs				Sucre en caisses, barriques, barils, nattes et balles		* Rosaux et Rotins bruts
Indigo				Sucre en pain et Candi en caisses et barriques		Sel
Laine lavée				Sucre en sacs		Sirap
Lingerie				* Tabac en balles, sur, et paniers côtés		Tableaux
Litharge				de tabac, tabac fabriqué		Verrières
* Mout				Tapioca		Vinide

Les articles précédés d'un astérisque * sont répétés dans ce tableau à des taux différents, en raison de l'emballage, du lieu de provenance, etc.

CLAUSES 1900

I. Les articles 10 et 11 de la Police d'Anvers, sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

ART. 10. Sont franchises d'avarie particulière, les marchandises désignées comme telles au tableau mentionné à l'article 8 à moins d'exception formelle stipulée dans la présente police.

Toutefois, dans les cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage, ou de déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à TROIS POUR CENT, déduction faite, pour les vins et les autres liquides, du coulage ordinaire non à charge des assureurs et dont la fixation sera au besoin déterminée par des experts.

Sont également franchises d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille ou à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité, est remboursée dès qu'elle s'élève à TROIS POUR CENT.

ART. 11. Lorsque les avaries particulières, sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou dépenses faits en route, elles sont remboursées quelque minimes qu'elles soient, nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.

II. Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'assurance :

A. Tous risques d'allèges, soit à l'embarquement soit au débarquement, séjournant, suivant, ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques sont à la charge des assureurs.

B. Dans le cours du voyage couvert, les assureurs autorisent sans surprime et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeurs ainsi que pour les risques d'intérieur, toutes décharges directes ou rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions.

C. En cas de glaces ou craintes de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit et toutes réexpéditions sont aux risques des assureurs, sauf surprime à payer, si ces modifications sont du fait de l'assuré et eussent, en l'absence de glaces, donné lieu à surprime.

Les risques des assureurs prennent cours du moment où commence le transport de la marchandise en état propre au transport par mer, à la sortie des magasins, ou autre lieu originaires d'expédition pour continuer, sans interruption ni limite de durée n'importe où la marchandise se trouve, jusqu'à l'entrée en magasin, au point final de destination. Tous risques de transport par terre ainsi que de séjour à terre en cours normal d'expédition sont à la charge des assureurs; toutefois en cas d'interruption volontaire du voyage par le fait de l'assuré ou de ses représentants l'assurance est suspendue, pour reprendre à la reprise du voyage.

Les marchandises chargées sur le pont sont couvertes par la présente police; le remboursement de la perte quelque minime qu'elle soit, provenant de jet, feu, enlèvement par les lames et bris à la suite de désarmement sera à la charge des assureurs. Si pareil chargement a eu lieu par le navire de mer du consentement des chargeurs, il sera dû double prime et les assureurs seront affranchis de toute avarie particulière matérielle occasionnée par l'humidité, comme conséquence de ce mode de chargement.

Le règlement des avaries particulières à destination aura lieu « Valeur à l'entrepôt » lors même que les constatations auraient eu lieu à l'acquitté et la quotité du dommage calculé sur cette base, sera remboursée au prorata de la valeur assurée.

Toute perte totale ou partielle occasionnée par les opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement, sera remboursée intégralement sans égard aux franchises et séries prévues par la police, lorsqu'elle provient de chute à l'eau.

Pour toute mesure de sauvetage, d'intervention et autres à prendre dans l'intérêt commun, l'assuré pourra exiger des assureurs soussignés, que la minorité se conforme à la décision prise par la majorité en capital assuré. Il en sera de même pour le règlement des pertes et avaries et pour toutes contestations auxquelles, le présent contrat pourrait donner naissance.

CONVENTION " A "

Il est convenu que dans le cas de déviation de route, interruption ou changement dans le voyage ou les moyens de transport ne tombant pas sous l'application des clauses de cette police, les soussignés garantissent l'aggravation des risques en résultant moyennant surprime à fixer à l'amiable ou au besoin à arbitrer. L'assurance ne sera pas résiliée avant achèvement complet du voyage par dérogation en tant que de besoin à l'article 202 du Code de Commerce, mais demeure pleinement en vigueur pour couvrir dans les conditions de la police tous les accidents et fortunes de mer pouvant survenir pendant toute la durée du voyage et les interruptions et modifications qu'il peut subir.

D. En cas d'autres modifications non prévues par la présente police, dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption sauf surprime à payer aux assureurs.

E. Pour les risques de terre compris dans l'assurance, les assureurs prennent à leur charge pendant le trajet par chemin de fer et par terre, et pendant le séjour à terre dans les stations et autres lieux, tous dommages et pertes quelques minimes qu'ils soient, causés par incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche ou chute de neige, fonte ou débâcles de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulements de ponts, bâtiments, rails, tunnels ou autres travaux de chemin de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture de chaînes d'attache des wagons de chemin de fer, chute des marchandises dans l'eau ou dans les précipices, et autres accidents attachés au transport par chemin de fer et par terre.

F. En cas de risques de terre à ANVERS, les art. 19 et 20 des conditions d'assurance contre incendie de la BOURSE D'ANVERS, du 1^{er} Mai 1893 sont compris dans l'assurance.

G. Les clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions des connaissements et chartes-parties ne préjudicient pas à l'assurance; les assureurs acceptent les aggravations de risques qui en résultent. Il en sera de même pour les contrats de transports à l'intérieur.

H. Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles d'YORK et d'ANVERS il sera obligatoire pour les assureurs.

I. Les avaries communes et en frais dus ou déboursés avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré. Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et au paiement des débours inhérents à des pertes et avaries à leur charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le requiert.

J. Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas quelque minime qu'il soit.

K. Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par les assureurs.

KUNST VAN HEDEN
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 17 avril 1929.....
Anvers, le

AVENUE BRITANNIQUE, 10

Monsieur le Conservateur,

En possession de votre honorée du 16 crt. nous nous empressons de vous faire parvenir avec celle-ci l'extrait de police pour les deux tableaux de Permeke, que votre Musée veut bien nous prêter pour notre exposition. Ces toiles "Les Rameurs" et l'"Etranger" sont assurées respectivement pour une valeur de Frs. 12.000,- et de Frs. 40.000,-.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de laere

Monsieur L. van PUYELDE,
Conservateur en chef des Musées Royaux des
Beaux Arts,
Bruxelles

16 avril 1929.

Monsieur le Secrétaire,

Votre emballer s'est présenté aujourd'hui pour prendre possession de deux oeuvres de Permeke : " Les Rameurs ", et 1 " Etranger ".

Je lui ai remis les deux tableaux, mais j'espère pouvoir compter sur votre amabilité et votre délagance pour me faire entrer de suite en possession d'un avenant d'assurance pour ces deux tableaux : Frs 12.000 Fr pour les Rameurs et Frs 40.000 pour l'Etranger.

Veillez m'envoyer l'avenant d'urgence afin de m'éviter des difficultés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur de Lange

Secrétaire de l'Art Contemporain

Avenue Britannique, 10,

Anvers.

KUNST VAN HEDEN
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 13 avril 1929
Anvers, le

AVENUE BRITANNIQUE, 10

Monsieur le Conservateur,

Je vous prie de bien vouloir nous faire connaître les valeurs d'assurance des tableaux que votre Musée veut bien nous prêter pour notre exposition.-

Nous avons déjà assuré aujourd'hui le tout globalement pour 1 million de francs. Si notre emballleur se présente donc chez vous, peut-être pas encore en possession de l'extrait de police séparé, nous vous prions de bien vouloir lui confier tout de même les tableaux, vu que, sinon, nous devons faire faire un voyage spécial à Bruxelles, ce qui occasionne de grands frais.-

L'extrait de police séparé vous parviendra un des prochains jours.-

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de Langhe

Monsieur L. van PUYVELDE,
Conservateur en chef des Musées Royaux de

B r u x e l l e s

30 mars 1929.

Monsieur,

Vous pouvez faire prendre au Musée le tableau de Permeke " Les Rameurs ", qui appartient au Gouvernement et que j'ai fait rapporter au Musée.

" Les Pèlerins " de Permeke ont été mis en dépôt à Lierre. J'ai demandé à M. Opsomer de vouloir bien vous le céder. Il est d'accord. Voulez-vous faire prendre le tableau au Musée de Lierre ?

Ce me sera un plaisir d'assister à l'ouverture de l'exposition le samedi 27 avril et de participer au banquet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur de Lange

Secrétaire de l'Art Contemporain

Avenue Britannique

Anvers.

KUNST VAN HEDEN
L'ART CONTEMPORAIN

Anvers, le 26 mars 1929

Monsieur le Conservateur,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir être présent à l'ouverture de notre exposition, qui aura lieu le samedi, 27 avril, à 3 heures, à la Salle des Fêtes de la Ville.-

Nous espérons également que vous voudrez nous faire l'honneur d'assister au banquet, qui se tiendra à cette occasion, au restaurant "Pau Royal", Place de la Gare, à 7 heures.-

Ne doutant point que vous voudrez honorer ces solennités de votre présence, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le Secrétaire,

J. de Langhe

Monsieur VAN PUYVELDE,
Conservateur en chef des Musées Royaux
des Beaux Arts,

B r u x e l l e s

18 mars 1929.

Monsieur le Ministre,

La Société importante de l'Art Contemporain à Anvers, organisé une exposition rétrospective de l'oeuvre de C. Permeke du 27 avril au 2 juin 1929. Elle nous demande les tableaux de cet artiste : " l'Etranger ", " les Pèlerins " et " Les Rameurs ".

Il ne nous est pas possible de faire sortir " l'Etranger ", du Musée d'Art Moderne, où nous avons fait des remaniements que nous désirons soumettre, dans leur entièreseté, à l'opinion publique. Les Pèlerins et les Rameurs appartiennent à l'Etat, mais ne se trouvent pas au Musée de Bruxelles.

J'insiste pour que ces deux tableaux soient prêtés à cette exposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts
Bruxelles.

18 mars 1929.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 mars par laquelle vous me demandez pour votre exposition rétrospective de C. Permeke : l'Etranger, les Pelerins et les Rameurs.

Il nous sera fort difficile de vous prêter l " Etranger ", qui fait partie intégrante de la salle Fierens-Gevaert au Musée d'Art Moderne. Nous venons de réorganiser ce Musée, il va s'ouvrir dans quelques jours. Ce n'est pas au moment de la réouverture que nous pouvons laisser sortir les oeuvres les plus discutées.

Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour vous donner satisfaction au sujet du Pèlerin et des Rameurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

Monsieur de Lange

Secrétaire de " l'Art Contemporain "

Avenue Britannique, 10,

Anvers.

KUNST VAN HEDEN
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 14 mars 1929
Anvers, le

AVENUE BRITANNIQUE, 10

Monsieur le Conservateur,

Notre exposition de cette année consacrera ses salons d'honneur à un ensemble rétrospectif de l'oeuvre du grand peintre C. Permeke.-

Votre Musée étant en possession des trois belles oeuvres : "Etranger", "Pélerins" et "Deux Rameurs", nous nous permettons par la présente de vous demander si vous seriez disposé à nous prêter ces trois tableaux pour notre exposition, qui s'ouvre le 27 avril pour se clôturer le 2 juin.-

Il est évident que tous les frais de transport et d'assurances, depuis le moment de l'enlèvement des oeuvres de votre Musée, jusqu'à leur remise en place, sont à notre charge.-

Espérant que vous voudrez bien nous donner une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conservateur, l'expression de nos sentiments distingués.-

Pour " ART CONTEMPORAIN "

Le secrétaire,

J. de Lange

Monsieur L. VAN PUYVELDE,
Conservateur en chef des Musées Royaux
des Beaux Arts,

Rue du Musée, 9
Bruxelles